

**Décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 78, 79,92 et 93 *bis* ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 6, 14, 21, 24 et 28 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale ;

**Décrète :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, par abréviation «CNRSS» et dénommée ci-après «la caisse».

La caisse est un établissement public à gestion spécifique régie par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La caisse est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 2. — La caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le siège de la caisse est fixé à Alger.

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE

Art. 4. — La caisse est chargée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur :

- de l'immatriculation des employeurs,
- de l'immatriculation des travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale,
- de la tenue et de la mise à jour des différents fichiers des assujettis,
- du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale destinées au financement de la sécurité sociale des travailleurs salariés,
- du contentieux relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale suscitées,
- du contrôle de l'état d'exécution des obligations à la charge des assujettis en matière de sécurité sociale,
- de la mise à disposition de chaque caisse de sécurité sociale des fonds nécessaires pour le paiement des prestations et les frais de fonctionnement dans la limite de leur quote-part,
- de l'information, en ce qui la concerne, des assujettis, sur leurs droits et obligations prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- de la participation aux actions menées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le travail informel et l'évasion en matière sociale et de développer des actions d'entraide administrative,
- de la participation avec l'ensemble des administrations et organismes concernés aux actions et mesures décidées par les pouvoirs publics en matière de simplification et de facilitation des procédures administratives dans les relations avec les citoyens.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA CAISSE

#### Section I

##### Organisation

Art. 5. — La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 6. — La caisse dispose de structures centrales et de structures locales.

L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

#### Section II

##### Le conseil d'administration

#### Sous-section 1

##### Composition du conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration de la caisse se compose de seize (16) membres répartis comme suit :

— quatre (4) membres représentant respectivement les ministres chargés :

- \* de la sécurité sociale,
- \* des finances,
- \* du travail,
- \* de l'emploi,

désignés par les ministres concernés.

— quatre (4) membres représentant les travailleurs salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale,

— quatre (4) membres représentant les employeurs dont deux désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale desdits employeurs, et deux (2) représentant la fonction publique en tant qu'employeur, désignés par l'autorité chargée de la fonction publique,

— les directeurs généraux :

- \* de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS),
- \* de la caisse nationale des retraites (CNR),
- \* de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC),

— un (1) représentant du personnel de la caisse désigné par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

#### Sous-section 2

##### Nomination des membres du conseil d'administration

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration de la caisse sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration de la caisse doivent réunir les conditions ci-après :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être affilié à la sécurité sociale ;
- être à jour dans les obligations en matière de cotisation de sécurité sociale ;
- ne pas avoir d'antécédent judiciaire ;
- ne pas bénéficier ou avoir bénéficié d'un concours financier de la sécurité sociale ;
- ne pas participer à l'exécution de travaux ou à la prestation de fournitures ou de services pour les besoins d'un organisme de sécurité sociale.

Art. 10. — Il est procédé au remplacement du ou des membres(s) concerné(s), selon les mêmes formes et pour la durée de mandat restante, dans les cas suivants :

- de décès,
- de démission,
- de cessation d'appartenance à l'instance de désignation,
- d'absence, sans motif valable, aux réunions ordinaires d'une année civile ou à trois (3) réunions consécutives,
- ou si les conditions prévues à l'article 9 cessent d'être remplies.

Art. 11. — En cas de retard important dans l'accomplissement de ses missions, de carence ou d'irrégularité grave au sens de la législation et de la réglementation en vigueur établis contre le conseil d'administration, le ministre chargé de la sécurité sociale peut :

- mettre fin au mandat d'un ou de plusieurs membres au(x) quel(s) sont imputables les faits établis,
- suspendre le conseil et ordonner l'ouverture d'une enquête,
- dissoudre le conseil.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil, le ministre chargé de la sécurité sociale désigne, en dehors des membres du conseil un administrateur provisoire, pour une durée de trois (3) mois renouvelable une fois, et à l'issue de laquelle un nouveau conseil d'administration est installé conformément aux règles prévues par le présent décret.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé à titre bénévole ; toutefois les membres peuvent bénéficier d'indemnités lors de leurs déplacements à l'occasion des réunions du conseil d'administration ou de ses commissions.

A ce titre, les membres du conseil d'administration ont droit à des frais de transport, d'hôtellerie et de restauration dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

La caisse ne peut allouer aux membres du conseil d'administration aucun avantage en espèces ou en nature sous quelque forme que ce soit.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration ayant la qualité de salariés sont autorisés par les employeurs à s'absenter pour assister aux réunions du conseil d'administration ou de ses commissions.

En cas de retenue sur salaire, la caisse accorde une indemnité compensatrice aux membres concernés.

Art. 15. — A l'exception du représentant des personnels de la caisse, les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la caisse.

Ils ne peuvent être recrutés au sein de la caisse qu'après écoulement d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin de leur mandat.

### Section 3

#### Attributions du conseil d'administration

Art. 16. — Le conseil d'administration de la caisse délibère sur :

- les états prévisionnels concernant le recouvrement des cotisations,
- les budgets de la gestion de la caisse,
- les projets de marchés soumis par le directeur général,
- les placements des fonds de la caisse,
- le bilan et le rapport annuel d'activités de la caisse,
- la main levée d'opposition des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques,
- l'établissement des dossiers d'admission en non valeur des cotisations de sécurité sociale présentés par le directeur général de la caisse,
- la désignation du commissaire aux comptes de la caisse,
- les dons et legs,
- l'organisation interne de la caisse proposée par le directeur général,
- les projets d'acquisition, d'aliénation et de location d'immeubles,
- la création ou la suppression de structures de la caisse proposée par le directeur général,
- la convention collective des personnels de la caisse.

Le conseil d'administration :

- adopte son règlement intérieur,
- contrôle la mise en œuvre par la caisse des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution des délibérations qu'il approuve et contrôle la comptabilité de la caisse,
- veille à la bonne gestion de la caisse et propose toutes mesures et procédures propres à améliorer la gestion de la caisse.

Art. 17. — Le conseil d'administration peut créer en son sein des commissions et en fixe la composition, les attributions et le règlement intérieur.

Art. 18. — La réalisation des travaux et fournitures pour le compte de la caisse doivent faire l'objet de passations de marchés conformément aux règles et procédures en usage dans le secteur de la sécurité sociale.

Art. 19. — Le conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère chargé de la sécurité sociale. Il élit deux (2) vice-présidents :

— le premier vice-président est choisi par ses pairs parmi les représentants des travailleurs,

— le deuxième vice-président est choisi par ses pairs parmi les représentants des employeurs.

Les vice-présidents sont élus pour une durée de deux (2) années, renouvelable.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin dûment justifié à la demande de son président, ou des deux (2/3) de ses membres ou à la demande du directeur général de la caisse.

Art. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation dans les huit (8) jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — La présence aux réunions du conseil d'administration est personnelle.

Toutefois, un membre du conseil d'administration peut donner délégation de vote à un autre membre du conseil. Dans ce cas, aucun membre ne peut donner ou recevoir plus d'une délégation au cours d'une même année civile.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix compte tenu des délégations de vote données à certains membres par leurs collègues absents.

En cas de partage égal de voix celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Le président du conseil d'administration préside les sessions du conseil. Il est remplacé par le premier vice-président ou le deuxième vice-président en cas d'empêchement.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal consigné sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Le registre des délibérations est signé par les membres présents à la réunion. Le procès-verbal est signé par le président du conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Art. 25. — Le directeur général de la caisse assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Art. 26. — Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau composé de six (6) membres :

— le président,

— les deux (2) vice-présidents,

— trois (3) membres désignés à raison d'un (1) membre représentant respectivement les trois (3) catégories composant le conseil d'administration, les ministres concernés, les travailleurs et employeurs.

Le représentant du personnel de la caisse ne peut être membre du bureau.

Art. 27. — Le bureau du conseil d'administration de la caisse a pour missions :

— l'évaluation de l'état d'exécution des décisions du conseil par le directeur général de la caisse,

— le suivi de l'exécution des programmes approuvés,

— la préparation des sessions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration,

— la préparation de l'ordre du jour de chaque session en coordination avec le directeur général de la caisse.

Le bureau se réunit une ou deux fois au maximum, dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

#### CHAPITRE IV

##### TUTELLE ET CONTROLE

Art. 28. — Les délibérations du conseil ou de ses commissions sont soumises au ministre chargé de la sécurité sociale pour approbation.

Les délibérations et les décisions doivent être communiquées au ministre chargé de la sécurité sociale sous forme de procès-verbal dans les quinze (15) jours qui suivent la date de chaque réunion.

Dans les trente (30) jours suivant la transmission, le ministre chargé de la sécurité sociale annule les décisions qui sont contraires à la législation et à la réglementation ainsi que les décisions qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la caisse ou au système de la sécurité sociale.

Art. 29. — Ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre chargé de la sécurité sociale, les délibérations relatives :

— aux budgets de la caisse,

— aux projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles et de location,

- aux placements des fonds de la caisse,
- à l'acceptation des dons et legs,
- à la convention collective des personnels de la caisse.

Art. 30. — En sus du procès-verbal du registre des délibérations, toutes les transmissions prévues à l'article 28 ci-dessus doivent être accompagnées des documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises et à les justifier.

Art. 31. — Le ministre chargé de la sécurité sociale peut exercer toute vérification et tout contrôle destinés à s'assurer de la bonne gestion de la caisse et évaluer l'efficacité des résultats de ses actions au regard des programmes arrêtés.

## CHAPITRE V LE PERSONNEL DE LA CAISSE

### Section 1 Le directeur général

Art. 32. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 33. — Le directeur général soumet, pour chaque exercice, au conseil d'administration les documents ci-après :

- avant le 1er octobre de chaque année :

\* les états prévisionnels visés à l'article 50 du présent décret ;

\* les budgets que l'organisme est tenu d'établir en application du présent décret ;

— avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse ;

— avant la fin du premier mois de chaque semestre, l'état de cotisations restant à recouvrer au dernier jour du trimestre précédent ainsi qu'un rapport justifiant les mesures prises pour la conservation de la créance et sur tous renseignements sur la solvabilité des débiteurs.

Ces documents doivent être transmis au ministre chargé de la sécurité sociale au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent les dates fixées dans les alinéas ci-dessus.

Art. 34. — Le directeur général ordonne les recettes et les dépenses de la caisse. Il engage les dépenses et émet les ordres de recettes et dépenses.

Art. 35. — Le directeur général exerce l'autorité sur l'ensemble des personnels et fixe l'organisation du travail.

Art. 36. — Le directeur général représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs centraux et aux directeurs d'agences.

Il peut donner mandat à l'un des agents de la caisse en vue de le représenter en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 37. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, il est remplacé par le directeur général adjoint. En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, l'intérim est assuré par l'un des directeurs centraux désigné par décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

### Section 2 Les autres agents

Art. 38. — Les agents de la direction générale de la caisse comprennent, outre le directeur général, un directeur général adjoint et des directeurs centraux nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de la caisse.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Art. 39. — Les directeurs d'agences régionales ou de wilayas de la caisse sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de la caisse.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Les conditions de nomination aux postes de directeurs d'agences prévus ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 40. — Le personnel de la caisse est régi par la convention collective du secteur de la sécurité sociale sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

Art. 41. — Le personnel de la caisse est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 42. — Il est interdit aux personnels de la caisse d'exercer une activité rémunérée en dehors de la caisse sous réserve des exceptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 43. — L'exercice financier de la caisse est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 44. — Le directeur central chargé de la comptabilité et des finances, sous sa responsabilité, donne à des agents de la caisse, dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature pour l'exécution des opérations financières que ces fonctions exigent.

La délégation, approuvée par le directeur général de la caisse, doit préciser la nature et le montant maximum des opérations financières qu'elle concerne.

Art. 45. — La comptabilité de la caisse est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et doit permettre de suivre distinctement les opérations de recouvrement par branche de sécurité sociale ainsi que les opérations pour lesquelles une comptabilité distincte peut être prescrite par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 46. — La tenue de la comptabilité de la caisse ainsi que son organisation financière doivent se conformer au plan comptable applicable aux organismes de sécurité sociale.

Art. 47. — La mise à disposition des caisses de la quote-part de cotisation s'effectue mensuellement dans les dix (10) jours suivant la date de versement des cotisations de sécurité sociale par l'employeur prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Les caisses gestionnaires des prestations communiquent à la caisse pour chaque exercice leurs budgets et les états prévisionnels de recettes et de dépenses affectées à la gestion de chaque branche de sécurité sociale.

Elles communiquent, en outre, un état mensuel des dépenses de prestations prévisionnelles.

Art. 49. — La caisse est tenue de mettre à la disposition des caisses gestionnaires des prestations les états prévisionnels de recettes et les bilans établis par branche de sécurité sociale pour chaque exercice.

Elle informe périodiquement lesdites caisses sur le niveau de recouvrement.

Art. 50. — La caisse établit pour chaque exercice :

- 1-les états prévisionnels de recettes par branche de cotisation de sécurité sociale,
- 2-le budget de la caisse.

La fraction de cotisation affectée au financement de la gestion administrative de la caisse est fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 51. — Au budget de la caisse doivent être annexés :

- un état fixant pour l'exercice les listes des effectifs de la caisse par catégorie,
- un état fixant les programmes d'investissement et faisant apparaître le coût de chaque investissement, les moyens de financement à prévoir dans le budget de l'exercice en cours.

Art. 52. — Dans le cas où le budget prévu à l'article 50 ci-dessus n'est pas voté par le conseil d'administration au 1er janvier de l'année ou s'il n'a pas été approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, les dépenses ordinaires et/ou obligatoires continuent à être faites dans la limite mensuelle du douzième (1/12) des crédits accordés pour l'exercice de l'année précédente.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 53. — Sont transférés à la caisse l'ensemble des biens, droits, moyens, personnels et obligations attachés aux missions prévues à l'article 4 du présent décret et appartenant et/ou relevant auparavant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), de la caisse nationale des retraites (CNR), et de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Art. 54. — En application des dispositions de l'article 53 ci-dessus, le transfert donne lieu à :

1- L'établissement :

- d'un inventaire dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission intercaisses présidée par un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale,

- d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et la valeur des éléments des patrimoines transférés.

2- La mise au point des procédures de transfert des informations, fichiers, documents, archives, notamment, se rapportant à ce transfert.

Art. 55. — La caisse sera subrogée à la caisse nationale des assurances sociales, à la caisse nationale des retraites et à la caisse nationale de l'assurance chômage dans les droits et obligations liés aux activités transférées.

Les personnels de la caisse nationale des assurances sociales, de la caisse nationale des retraites et de la caisse nationale de l'assurance chômage affectés aux activités prévus à l'article 4 ci-dessus sont transférées à la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment les dispositions de l'article 8 (alinéas 3 et 11) et de l'article 9, (alinéa 3) du décret exécutif 92-07 du 4 janvier 1992 et celles de l'article 4 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisés.

Art. 57. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.